

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 13 AOÛT 1895.

---

Projet de loi approuvant le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 7 juin 1895, entre la Belgique et le Mexique.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSEURS.

Un traité d'amitié, de commerce et de navigation a été conclu le 7 juin 1895 entre la Belgique et le Mexique.

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi destiné à approuver cet acte diplomatique.

Le Mexique, vous ne l'ignorez pas, Messieurs, grâce à une longue période de paix et de tranquillité, a réalisé, dans l'ordre économique, des progrès remarquables. L'exécution de travaux publics importants — installations maritimes, chemins de fer, routes, etc. —, en facilitant l'exploitation des richesses naturelles de ses vastes territoires, a imprimé une vigoureuse impulsion à son commerce extérieur.

Cette situation n'a pas manqué de fixer l'attention du Gouvernement du Roi. Convaincu que le Mexique devait être compté au nombre des contrées avec lesquelles nos relations d'affaires sont particulièrement susceptibles d'une rapide et sérieuse extension, il a pris diverses mesures de nature à pousser nos industriels à profiter davantage du débouché que ce pays offre pour le placement de leurs fabricats.

D'autre part, il a fait au Gouvernement mexicain des ouvertures en vue de la signature d'un traité de commerce qui, conclu pour une durée assez longue, assurerait aux transactions entre les deux pays toute la sécurité désirable. Ces ouvertures ont été favorablement accueillies par le Cabinet de Mexico, et les négociations engagées ont abouti récemment à la conclusion du traité que j'ai aujourd'hui l'honneur de soumettre à votre approbation.

Cet acte diplomatique est établi sur la base du traitement de la nation la plus favorisée ; il ne stipule pas de tarifications en ce qui concerne les droits

à payer par les marchandises importées. Il en est de même, Messieurs, des autres traités de commerce conclus jusqu'ici par le Mexique : le Gouvernement mexicain, qui tire la plus grosse part de ses revenus des recettes douanières, n'a pas cru pouvoir se lier à cet égard par des dispositions conventionnelles. En procédant ainsi, il s'inspire donc de préoccupations fiscales ; et tout en cherchant à sauvegarder les intérêts du Trésor, il a pris, dans ces derniers temps, en matière douanière, des mesures qui témoignent de son réel désir de favoriser le développement de l'outillage économique du pays. J'ajouterai que le Représentant du Roi à Mexico a été chargé de signaler au Gouvernement de la République les taxes qui, dans l'intérêt des relations réciproques des deux pays, demanderaient à être réduites ; il est permis d'espérer, Messieurs, qu'il sera tenu compte dans une large mesure de ces desiderata, lors de la prochaine révision du tarif douanier actuel.

Je ne ferai pas ici une analyse des dispositions du traité du 7 juin 1895. La plupart de ces dispositions figurent, sauf certaines variantes de forme, dans les traités de commerce qui lient actuellement la Belgique vis-à-vis des pays étrangers. D'autres, introduites à la demande du Gouvernement mexicain, avaient déjà pris place dans les traités conclus par le Mexique avec plusieurs grandes Puissances.

Des négociations ont été engagées simultanément en vue de la signature d'une convention consulaire ; elles n'ont pas abouti jusqu'ici, mais l'article 16 du traité de commerce stipule qu'en attendant la conclusion d'une convention de l'espèce, les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux pays jouiront respectivement des droits, privilèges et immunités concédés aux agents de la nation la plus favorisée.

En même temps que le traité d'amitié, de commerce et de navigation, il a été signé entre les deux pays une déclaration pour la protection réciproque des marques de fabrique ou de commerce ; cette déclaration, dénonçable en tout temps, comme le sont généralement nos arrangements de ce genre, assurera aux citoyens des deux États, pour leurs marques de fabrique ou de commerce, la même protection qu'aux nationaux moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par les lois et règlements des pays respectifs.

Vous le voyez, Messieurs, le Gouvernement s'est préoccupé de garantir, par des dispositions contractuelles, au commerce et à l'industrie belges au Mexique, une protection aussi complète que possible, et une parfaite égalité de traitement vis-à-vis de leurs concurrents étrangers.

Nos relations avec le Mexique, je me plais à le constater ici, ont suivi dans ces dernières années une progression remarquable, ainsi qu'en témoigne le chiffre de nos exportations vers ce pays. La statistique du commerce extérieur de la Belgique, dressée par le Ministère des Finances, n'avait renseigné jusqu'en 1889, pour ces exportations, que des chiffres n'allant pas jusqu'à 500,000 francs, et souvent même sensiblement inférieurs à cette somme. Depuis cette époque, le montant de nos exportations s'est, d'après le même document, élevé au point de dépasser le chiffre de 4 millions en 1890.

Sans doute, les chiffres fournis par la statistique ne peuvent être considérés comme représentant d'une manière exacte le total de nos importa-

tions au Mexique : celles-ci, on doit le regretter, se font en grande partie par voie indirecte, c'est-à-dire par l'intermédiaire de maisons étrangères. Le rapprochement des chiffres précités ne fournit pas moins la preuve d'une extension vraiment importante de nos affaires avec ce pays.

Le Gouvernement du Roi ne peut donc, Messieurs, que se féliciter d'avoir cherché à mieux faire connaître en Belgique les ressources du vaste marché mexicain. Sous l'influence du nouveau traité, conclu pour un terme minimum de dix ans, les progrès déjà constatés ne pourront, sans doute, que s'accroître encore. En même temps se fortifieront, j'en exprime l'espoir, les bons rapports qui existent entre les deux Pays.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

**J. DE BURLET.**



PROJET DE LOI.

---

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de présenter, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 7 juin 1893 entre la Belgique et le Mexique, sortira son plein et entier effet.

Donné à Ostende, le 7 août 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

J. DE BURLET.

---

# TRAITÉ.

---

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Excellence le Président des États-Unis du Mexique, animés du même désir de maintenir les relations cordiales qui existent entre les deux pays, de resserrer, s'il est possible, leurs liens d'amitié et de développer les rapports commerciaux entre leurs nationaux respectifs, ont décidé de conclure un traité d'amitié, de commerce et de navigation, sur la base d'une équitable réciprocité et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

Monsieur le comte du Bois d'Aische, chevalier de l'Ordre de Léopold, Commandeur des Ordres de Takovo, de Serbie et de l'Étoile polaire, de Suède, Officier des Ordres de la Couronne de chène et de l'Étoile, de Roumanie, décoré de 4<sup>e</sup> classe de l'Ordre du Medjidié, de Turquie, Ministre Résident de la Belgique, à Mexico ;

Et Son Excellence le Président des États-Unis du Mexique,

Monsieur Joseph M. Gamboa, avocat, député au Congrès de l'Union desdits États,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté *ad referendum* les articles suivants :

## ARTICLE 1.

Il y aura paix parfaite et amitié sincère

Su Excelencia el Presidente de los Estados Unidos Mexicanos y Su Majestad el Rey de los Belgas, animados del mismo deseo de mantener las relaciones cordiales que existen entre los dos países, de estrechar, si fuere posible, sus vinculos de amistad y de desarrollar las relaciones mercantiles entre sus respectivos nacionales, han resuelto concluir un tratado de amistad, comercio y navegacion sobre la base de una reciproca equitativa, y al efecto han nombrado para sus Plenipotenciarios respectivos, á saber :

El Presidente de los Estados Unidos Mexicanos al Señor Don José M. Gamboa, abogado, Diputado al Congreso de la Union de dichos Estados, y

Su Majestad el Rey de los Belgas :

Al Señor Conde du Bois d'Aische, Caballero de la Orden de Leopoldo, Comendador de las Ordenes de Takovo, de Servia y de la Estrella polar, de Suecia, Oficial de las Ordenes de la Corona de Encina y de la Estrella, de Rumania, condecorado de 4<sup>a</sup> clase de la Orden del Medjidié, de Turquía, Ministro Residente de Bélgica, en México,

Quienes, después de haberse canjeado sus plenos poderes y de haberlos encontrado en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes, *ad referendum* :

## ARTICULO 1.

Habrá perfecta paz y amistad sincera

entre le Royaume de Belgique et les États-Unis du Mexique. Les deux Hautes Parties contractantes feront tous leurs efforts pour que cette amitié et cette bonne harmonie se maintiennent constantes et perpétuelles entre les deux nations ainsi qu'entre leurs citoyens respectifs, sans exception de personnes ni de lieux.

#### ART. 2.

Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les nationaux et les bâtiments des Hautes Parties contractantes dans les villes, ports, rivières ou lieux quelconques des deux États dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être à l'avenir aux sujets et aux navires de toute nation étrangère.

Les Belges dans les États-Unis du Mexique et les Mexicains en Belgique pourront, dans quelque partie que ce soit des territoires respectifs, séjourner et s'établir, occuper et louer, pour faire le commerce en gros et en détail, les maisons, magasins ou autres locaux; ils jouiront à cet égard des droits, libertés et exemptions dont jouissent ou jouiront à l'avenir les citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée, et se soumettront aux lois et règlements en vigueur dans le pays de leur résidence.

#### ART. 3.

Les produits du sol et de l'industrie de la Belgique qui seront importés au Mexique et les produits du sol et de l'industrie du Mexique qui seront importés en Belgique pour la consommation, l'entreposage, la réexportation ou le transit, seront soumis au même traitement et notamment ne seront passibles de droits autres ni plus élevés, soit généraux, soit municipaux ou locaux, que les produits du sol et de l'industrie de la nation la plus favorisée sous ce rapport.

entre los Estados Unidos Mexicanos y el Reino de Bélgica. Las dos Altas Partes contratantes harán los mayores esfuerzos para que esta amistad y buena armonía se mantengan constante y perpetuamente entre las dos naciones, así como entre sus respectivos ciudadanos, sin excepción de personas ni lugares.

#### ARTICULO 2.

Habrà recíprocamente plena y entera libertad de comercio y navegacion para los nacionales y las embarcaciones de las Altas Partes contratantes en las ciudades, puertos, rios ó lugares cualesquiera de los dos Estados cuya entrada se permite ahora ó pueda permitirse en lo sucesivo á los súbditos ó á los barcos de toda nacion extranjera.

Los Mexicanos en Bélgica y los Belgas en México podrán, en cualquiera parte de los territorios respectivos, residir et y establecerse, ocupar y alquilar, para hacer el comercio por mayor ó al menudeo, casas, almacenes ú otros locales; gozarán á este respecto de los derechos, franquicias y exenciones de que gozan actualmente ó gozaren más adelante los ciudadanos ó súbditos de la nacion más favorecida y se someterán á las leyes y reglamentos vigentes en el pais de su residencia.

#### ARTICULO 3.

Los productos del suelo y de la industria de México que se importen en Bélgica y los productos del suelo y de la industria de Bélgica que se importen en México, para el consumo, almacenaje, reexportacion, ó tránsito, tendrán el mismo tratamiento y especialmente no estarán sujetos á otros ni más altos derechos, sea generales, municipales ó locales, que los productos del suelo y de la industria de la nacion más favorecida á este respecto.

Il ne sera pas établi en Belgique sur l'exportation de marchandises quelconques vers le Mexique ni au Mexique sur l'exportation de marchandises quelconques vers la Belgique, de droits autres ou plus élevés que ceux imposés à l'exportation des mêmes marchandises vers le pays le plus favorisé à cet égard.

Aucune prohibition ou restriction d'importation, d'exportation ou de transit n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays qu'elle ne soit également appliquée à toutes les autres nations, sauf pour des motifs sanitaires ou pour empêcher soit la propagation d'épizooties, soit la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux États ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre État de tous droits de transit, à moins qu'ils ne soient imposés sur les marchandises des autres nations.

Il est entendu que la législation particulière de chacun des États est maintenue pour les articles dont le transit est ou pourra être interdit, et que les deux Hautes Parties contractantes se réservent le droit de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes et des munitions de guerre.

Pour tout ce qui concerne les taxes locales, les droits de douane, les formalités, les courtages, et pour tout ce qui, en un mot, est relatif au commerce, les citoyens belges au Mexique et les citoyens mexicains en Belgique jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

#### ART. 4.

Les négociants, les fabricants et autres industriels exerçant une industrie ou un commerce dans l'État où ils ont leur domicile pourront, soit personnellement, soit par des commis voyageurs à leur service, faire des achats et, même en portant des

No se impondrán en México sobre la exportacion de cualesquiera mercancías para Bélgica, ni en Bélgica sobre la exportacion de cualesquiera mercancías para México, otros ni más altos derechos que los impuestos á la exportacion de las mismas mercancías para el país más favorecido en este punto.

Ninguna prohibicion ó restriccion de importacion, exportacion ó tránsito tendrá lugar en el comercio reciproco de los dos países, á no ser que fuere igualmente aplicada á todas las demás naciones, salvo por motivos sanitarios ó para impedir ya sea la propagacion de epizootias ó la destruccion de cosechas, ó bien en vista de acontecimientos de guerra.

Las mercancías de toda clase que vengan de uno de los dos Estados ó vayan á él, estarán reciprocamente exentas en el otro Estado de todo derecho de tránsito, á menos que fuere impuesto sobre las mercancías de las demás naciones.

Queda entendido que la legislación particular de cada uno de los Estados continuará vigente respecto de los artículos cuyo tránsito estuviere ó pudiere estar prohibido; y que las dos Altas Partes contractantes se reservan el derecho de sujetar á autorizaciones especiales el tránsito de las armas y de las municiones de guerra.

En todo lo que concierne á contribuciones locales, derechos de aduana, formalidades, corretajes, y en una palabra, en cuanto se refiera al comercio, los ciudadanos mexicanos en Bélgica y los ciudadanos belgas en México gozarán del tratamiento de la nacion mas favorecida.

#### ARTICULO 4.

Los negociantes, fabricantes y otros industriales que ejerzan industria ó comercio en el Estado en que tengan su domicilio, podran, ya sea personalmente ó por agentes viajeros á su servicio, hacer compras y, aun en caso de llevar consigo

échantillons avec eux, rechercher des commandes dans le territoire de l'autre Partie contractante.

Aussi longtemps que les négociants fabricants et autres industriels ou commis voyageurs établis en Belgique, voyageant au Mexique pour le compte d'une maison belge, seront exempts du paiement de tout droit de patente ou de l'impôt sur le revenu, par réciprocité il en sera de même pour les négociants, fabricants et autres industriels ou commis voyageurs établis au Mexique, voyageant en Belgique pour le compte d'une maison mexicaine. Toute concession accordée à cet égard à un autre État par l'une des Parties contractantes devra d'ailleurs être étendue à l'autre Partie.

Les objets qui seront importés en quantité d'échantillons par lesdits voyageurs, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire moyennant l'accomplissement des règlements et des formalités douanières nécessaires pour en assurer la réexportation ou le paiement des droits d'importation établis par la loi, dans le cas où ces objets ne seraient pas réexportés dans un terme de six mois.

La franchise mentionnée ne s'étendra pas aux objets qui, par leur quantité ou valeur, ne pourraient être considérés comme échantillons ou qui, par leur nature, ne pourraient être identifiés pour leur réexportation.

La qualification dans l'un et l'autre cas sera de la compétence exclusive de la Partie sur le territoire de laquelle aura lieu l'importation.

Les voyageurs de commerce des deux pays jouiront, d'ailleurs, du traitement de la nation la plus favorisée à cet égard.

#### ART. 5.

Les citoyens de chacune des deux Hautes Parties contractantes auront dans le territoire de l'autre les mêmes droits que les nationaux en ce qui concerne la

muestras, procurarse pedidos en el territorio de la otra Parte contratante.

Por todo el tiempo en que los negociantes, fabricantes y otros industriales ó agentes viajeros que, establecidos en Bélgica, viajen en México por cuenta de una casa belga, estuvieren exentos del pago de todo derecho de patente ó del impuesto sobre rentas, lo estarán también por reciprocidad los negociantes, fabricantes y otros industriales ó agentes viajeros que, establecidos en Mexico, viajen en Bélgica por cuenta de una casa mexicana. Toda concesion acordada á este respecto á otro Estado por una de las Partes contractantes, deberá, además, extenderse á la otra Parte.

Los objetos que en calidad de muestras sean importados por dichos viajeros, de una y de otra parte, seran admitidos en franquicia temporal, previos los requisitos y formalidades necesarios para que las aduanas de entrada aseguren la reexportacion de dichos efectos, ó el pago de los derechos de su importacion establecidos por las leyes, en caso de que no fueren reexportados dentro del término de seis meses.

La expresada franquicia no se extenderá á los efectos que, por su cantidad y valor no puedan considerarse como muestras, ó que, por su naturaleza, no puedan identificarse para su reexportacion.

La calificacion en uno y otro caso será de la exclusiva competencia de la Parte en cuyo territorio se haga la importacion de los efectos.

Los viajeros de comercio de ambos paises gozarán, además, del tratamiento de la nacion más favorecida á este respecto.

#### ARTICULO 5.

Los ciudadanos de cada una de las dos Altas Partes contratantes tendran en el territorio de la otra los mismos derechos que los nacionales en lo que concierne á la

protection de la propriété industrielle. Pour ce qui est de la propriété littéraire et artistique, les citoyens de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement dans le territoire de l'autre du traitement de la nation la plus favorisée.

ART. 6.

Seront considérés comme belges au Mexique et comme mexicains en Belgique les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et seront porteurs des papiers de bord ainsi que des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

ART. 7.

Les navires belges venant dans les ports du Mexique et les navires mexicains venant dans les ports de Belgique avec chargement ou sur lest, ne paieront d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de port, de phare, de pilotage, de quarantaine ou autres affectant la coque du navire que ceux auxquels sont ou seraient assujettis les navires de la nation la plus favorisée.

ART. 8.

Les dispositions du présent Traité ne sont point applicables à la navigation de côte ou cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois respectives des États contractants.

Toutefois, les bâtiments belges au Mexique et les bâtiments mexicains en Belgique pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime-abord et se rendre ensuite avec le reste de cette cargaison dans d'autres ports du même État, soit pour y achever de débarquer leur chargement d'arrivée, soit pour y compléter leur chargement de retour,

proteccion de la propiedad industrial. Por lo que hace à la propiedad literaria y artistica, los ciudadanos de cada una de las dos Altas Partes contratantes gozarán recíprocamente en el territorio de la otra del tratamiento de la nacion más favorecida.

ARTICULO 6.

Serán considerados como mexicanos en Belgica y como belgas en Mexico, los barcos que naveguen bajo los pabellones respectivos y sean portadores de los papeles de à bordo así como de los documentos exigidos por las leyes de cada uno de los dos Estados para justificación de la nacionalidad de los barcos mercantes.

ARTICULO 7.

Los barcos mexicanos que vayan à los puertos de Bélgica y los barcos belgas que vengan à los puertos de México con cargamento ó en lastre, no pagaran otros ni más altos derechos de tonelaje, puerto, fero, practicaje, cuarentena ú otros que afecten el casco del barco, que aquellos à que esten ó estuvieren sujetos los barcos de la nación mas favorecida.

ARTICULO 8.

Las disposiciones del presente Tratado no son aplicables à la navegacion costera ó de cabotaje cuyo regimen queda sometido à las leyes respectivas de las Estados contractantes.

Sin embargo, las embarcaciones mexicanas en Bélgica y las embarcaciones belgas en México podrán descargar una parte de su cargamento en el puerto de primer arribo, y dirigirse en seguida con el resto de dicho cargamento à otros puertos del mismo Estado, ya sea para acabar de desembarcar en ellos el cargamento de arribo, ó para completar allí su carga de

en ne payant dans chaque port d'autres ni de plus forts droits que ceux que paient en pareil cas les bâtiments de la nation la plus favorisée.

#### ART. 9.

Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition, mais non de ceux de pilotage :

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest ;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquittés ces droits ;

3° Les bateaux à vapeur affectés au service de la poste, des voyageurs et des bagages, ne faisant aucune autre opération de commerce ;

4° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Toutefois, en ce qui concerne les navires mentionnés aux deux derniers paragraphes ci-dessus, les capitaines seront tenus de présenter à la douane, dans les trente-six heures à partir de leur admission en libre pratique, une caution agréée par ladite douane, pour répondre de l'acquiescement des droits de tonnage et d'expédition, en cas où les navires dont il s'agit feraient opération de commerce.

Ne sont pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce : le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire ou sa purification quand il est mis en quarantaine ; le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier ; les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage et la vente des marchandises

retorno, sin pagar en cada puerto otros ni más altos derechos que los que paguen en caso igual los barcos de la nación más favorecida.

#### ARTICULO 9.

Estarán completamente libres de derechos de tonelaje y de despacho, pero no de los de practicaaje :

1° Los barcos que, habiendo entrado en lastre, de cualquier lugar que sea, salgan también en lastre ;

2° Los barcos que, pasando de un puerto de uno de los Estados á otro ó varios puertos del mismo Estado, sea para dejar allí el todo ó parte de su carga, ó sea para arreglar y completar allí su cargamento, justifiquen haber pagado ya esos derechos ;

3° Los buques de vapor destinados al servicio del correo, de pasajeros y de equipajes, siempre que no hagan ninguna otra operación de comercio ;

4° Los barcos que, habiendo entrado con cargamento á un puerto, ya sea voluntariamente ó por arriba de forzosa, salgan del mismo sin haber hecho ninguna operación de comercio.

Sin embargo, en cuanto á los barcos mencionados en los dos párrafos que anteceden, los capitanes estarán obligados á presentar en la aduana dentro de las treinta y seis horas contadas desde su admision á libre plática, una fianza á satisfaccion de la misma aduana, para responder del pago de los derechos de tonelaje y de despacho en el caso en que los barcos de que se trata hicieren alguna operación de comercio.

En caso de arribada forzosa, no serán consideradas como operaciones de comercio : la descarga y reembarco de mercancías, para la reparación del barco ó su desinfeccion cuando se halle en cuarentena ; el transbordo á otro barco por incapacidad del primero para navegar ; los gastos necesarios para refrescar los viveres de la tripulation, y la venta de las mer-

avariées, lorsque l'Administration des douanes en aura donné l'autorisation.

#### ART. 10.

Les citoyens des deux nations jouiront dans l'un et l'autre État de la plus complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils pourront avoir recours aux tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, dans toutes les instances et à tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer les avocats, avoués ou agents de toutes classes auxquels ils jugeront à propos de recourir pour les représenter et agir en leur nom, le tout conformément aux lois du pays ; enfin ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges qui sont ou seront accordés aux nationaux, et ils seront soumis, pour la jouissance de ces franchises, aux mêmes conditions que ces derniers.

#### ART 11.

Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières constituées ou autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous les droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue du territoire de l'autre État, sans autre condition que de se conformer aux lois de cet État. Ces compagnies et associations établies dans le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, pourront exercer dans le territoire de l'autre Partie les droits qui seront reconnus aux sociétés analogues de tous les autres pays.

Il est entendu que les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien aux compagnies et associations constituées ou autorisées antérieurement à la signature du

caneias averiadas, si la administracion de la aduana hubiere dado la autorizacion respectiva.

#### ARTICULO 10.

Los ciudadanos de las dos naciones gozaran en el territorio de una y otra, la más completa y constante proteccion á sus personas y propiedades. Podrán ocurrir á los tribunales de justicia para la demanda y defensa de sus derechos, en todas las instancias y en todos los grados de jurisdiccion establecidos por las leyes. Tendran libertad para ocupar á los abogados, procuradores ó agentes de cualquiera clase, que consideren á propósito para representarlos y obrar en su nombre, todo ello conforme á las leyes del país ; en fin, disfrutaran á este respecto, de los mismos derechos y privilegios que estan ó fueren concedidos á los nacionales, y estaran sujetos, para el goce de tales franquicias, á las mismas condiciones que los últimos.

#### ARTICULO 11.

Las Altas Partes contratantes declaran que reconocen mutuamente en todas las compañías y demás asociaciones comerciales, industriales ó financieras, constituidas ó autorizadas según las leyes particulares de uno de los dos paises, la facultad de ejercer todos sus derechos y de comparecer ante los tribunales de justicia, ya sea para intentar una accion, ó bien para defenderse en toda la extension del territorio de otro Estado, sin más condicion que la de conformarse á las leyes de este Estado. Dichas compañías y asociaciones, establecidas en el territorio de una de las Altas Partes contratantes, podrán ejercer en el territorio de una de la otra los derechos que fueren reconocidos á las sociedades análogas de todos los demás paises.

Queda entendido que las precedentes disposiciones son aplicables, tanto á las compañías ó asociaciones constituidas ó autorizadas con anterioridad á la firma

présent Traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

## ART. 12.

Les Belges au Mexique et les Mexicains au Belgique pourront, comme les nationaux, acquérir, posséder et transmettre par succession, testament, donation ou de quelque autre manière que ce soit, les biens meubles situés dans les territoires respectifs, sans qu'ils puissent être tenus à acquitter des droits de succession ou de mutation autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés dans des cas semblables aux nationaux eux-mêmes.

En ce qui concerne l'acquisition ou la possession des immeubles, les Belges au Mexique et les Mexicains en Belgique seront traités comme les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Leurs héritiers et représentants légaux pourront leur succéder en ces biens meubles et immeubles et en prendre possession, soit personnellement, soit par procuration, de la même manière et dans les mêmes formes légales que les nationaux.

Les citoyens de chacune des Hautes Parties contractantes qui résident temporairement ou d'une façon permanente dans les territoires ou possessions de l'autre, seront soumis aux lois du pays de leur résidence, spécialement à celles qui déterminent les droits et obligations des étrangers, dans les mêmes limites que le sont les citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée.

## ART. 13.

Les Belges au Mexique et les Mexicains en Belgique seront exempts de tout service personnel, tant dans les armées de terre ou de mer que dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes réquisitions ou contributions de guerre, de prêts et emprunts forcés, à moins que ces réquisitions, emprunts ou contributions ne soient imposés sur la propriété foncière,

del presente Tratado, como á las que lo fueren posteriormente.

## ARTICULO 12.

Los mexicanos en Bélgica y los Belgas en México podrán, como los nacionales, adquirir poseer y transmitir por sucesion, testamento, donacion ó de cualquiera otra manera, los bienes muebles situados en los territorios respectivos; sin que puedan ser obligados á pagar otros ni más altos derechos de sucesion ó de traslacion de dominio, que los impuestos en casos semejantes á los nacionales mismos.

En cuanto á la adquisicion ó á la posesion de bienes inmuebles, los mexicanos en Bélgica y los belgas en México seran tratados como los subditos ó ciudadanos de la nacion mas favorecida.

Sus herederos y representantes legales podrán sucederles en dichos bienes muebles é inmuebles y tomar posesion de ellos, ya sea personalmente ó por procurador, del mismo modo y con las mismas formas legales que los naturales del pais.

Los ciudadanos de cada una de las Altas Partes contratantes que residan temporal ó permanentemente en los territorios ó posesiones de la otra, estaran sujetos á las leyes del pais de su residencia, especialmente aquellas que determinan los derechos y obligaciones de los extranjeros, en los mismos terminen que lo esten los ciudadanos ó subditos de la nacion más favorecida.

## ARTICULO 13.

Los Mexicanos en Bélgica y los Belgas en México estaran exentos de todo servicio personal, tanto en los ejercitos de tierra ó mar como en las guardias ó milicias nacionales, así como tambien de requisiciones ó contribuciones de guerra y de préstamos ó empréstitos forzosos, á no ser que tales requisiciones, prestamos ó contribuciones, sean impuestos sobre la

auquel cas ils devront les payer comme les nationaux.

Dans aucun cas, ils ne pourront être assujettis pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les citoyens de la nation la plus favorisée.

#### ART. 14.

Les citoyens de chacune des Parties contractantes jouiront respectivement dans le territoire de l'autre d'une entière liberté de conscience et pourront exercer leur culte de la manière que le leur permettront la constitution et les lois du pays.

#### ART. 15.

Les Parties contractantes sont convenues d'accorder réciproquement à leurs envoyés, ministres et agents respectifs, les mêmes privilèges, faveurs et franchises dont jouissent ou jouiront à l'avenir les envoyés, ministres et agents publics de la nation la plus favorisée.

Il est en outre convenu entre les deux Parties contractantes que leurs Gouvernements respectifs, excepté les cas dans lesquels il y aura faute ou manque de surveillance de la part des autorités du pays ou de ses agents, ne se rendront pas réciproquement responsables pour les dommages, oppressions ou exactions que les citoyens de l'une viendraient à subir sur le territoire de l'autre, de la part des insurgés, en temps d'insurrection ou de guerre civile, ou par le fait de tribus ou de hordes sauvages, non soumises à l'autorité du Gouvernement.

#### ART. 16.

En attendant la conclusion d'une Convention consulaire, les deux Hautes Parties contractantes conviennent que les consuls généraux, consuls, vice-consuls et

propiedad inmueble del país; pues en ese caso deberán pagar los como los nacionales.

En ningún caso, podrán ser obligados en cuanto a sus propiedades, tanto muebles como inmuebles, à otras cargas ó impuestos que aquellos á que esten sujetos los ciudadanos de la nacion más favorecida.

#### ARTICULO 14.

Los ciudadanos de cada una de las Partes contratantes gozarán respectivamente en el territorio de la otra de completa libertad de consciencia y podrán ejercer su culto de la manera que les sea permitido por la Constitucion y las leyes del país.

#### ARTICULO 15.

Las Partes contratantes convienen en conceder reciprocamente á sus enviados, ministros y agentes respectivos los mismos privilegios, favores y franquicias de que gozan, ó gozaren en lo futuro, los enviados, ministros ó agentes publicos de la nacion más favorecida.

Queda, además, estipulado entre las dos Partes contratantes, que sus Gobiernos respectivos, excepto en los casos que hubiere culpa ó falta de vigilancia por parte de las autoridades del país ó de sus agentes, no se haran reciprocamente responsables de los daños, vejámenes ó exacciones que los ciudadanos de la una sufrieren en el territorio de la otra, por parte de los sublevados en tiempo de insurreccion ó guerra civil, ó de las tribus ú hordas salvajes substraídas à la obediencia del Gobierno.

#### ARTICULO 16.

Mientras llega á celebrarse una convencion consular, las dos Altas Partes contratantes convienen en que los consules generales, consules, vice-consules y

agents consulaires des deux pays jouiront des mêmes droits, privilèges et immunités qui ont été ou qui seraient concédés aux consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de la nation la plus favorisée.

Art. 17.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

Il restera en vigueur pendant dix années, à partir du dixième jour après l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le Traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Mexico, en double expédition, le sept juin mil huit cent quatre-vingt-quinze.

(L. S.) COMTE DU BOIS D'AI SCHE.

(L. S.) JOSÉ M. GAMBOA.

agentes consulares de los dos países, gozaran respectivamente de los mismos derechos, privilegios é inmunidades que han sido ó fueren concedidos á los consules generales, consules, vice-consules y agentes consulares de la nacion más favorecida.

ARTICULO 17.

El presente Tratado sera ratificado y sus ratificaciones serán canjeadas tan luego como fuere posible.

Permanecerá en vigor durante diez años, contados desde el décimo dia después del canje de las ratificaciones.

En caso de que ninguna de las dos Altas Partes contratantes hubiere notificado doce meses antes de que expire dicho periodo su intencion de hacer cesar sus efectos, el Tratado seguirá siendo obligatorio durante un año contado desde el dia en que una ú otra de las Altas Partes contratantes lo hubiere denunciado.

En fé de lo cual los Plenipotenciarios respectivos han firmado el presente Tratado, y le han puesto sus sellos.

Hecho en dos ejemplares en la ciudad de México, el dia siete de Junio del año mil ochocientos noventa y cinco.

(L. S.) JOSÉ M. GAMBOA.

(L. S.) COMTE DU BOIS D'AI SCHE.